

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Par M. Germain AUTHIÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° légis.) : 1754, 1844 et in-8° 482.

Sénat : 92 (1983-1984).

Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. — Faciliter le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts : Article premier	3
II. — Accélérer l'examen en appel des décisions rendues par l'instance arbitrale chargée de fixer la valeur d'indemnisation des biens : Article 2	5
III. — Tableau comparatif	8
Annexe : statistiques au 1^{er} juin 1984	13

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi soumise à notre examen a pour objectif de faciliter le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts consentis aux rapatriés ainsi que l'examen, en appel, des décisions rendues par l'instance arbitrale chargée de fixer la valeur d'indemnisation des biens dont certains Français ont été dépossédés.

I. — FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE REMISE ET D'AMÉNAGEMENT DES PRÊTS

(Article premier.)

1. L'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Selon l'article 3 de la loi du 6 janvier 1982, les commissions de remise et d'aménagement des prêts sont composées de treize membres dont six représentants de l'administration, six délégués des rapatriés et un magistrat de l'ordre judiciaire qui en est le président. Or, ces commissions ne peuvent délibérer valablement que si la totalité de leurs treize membres sont présents. Certes la loi a prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire : il n'en demeure pas moins — la pratique le démontre aisément — que de nombreuses réunions doivent être reportées dès leur ouverture, cependant que les dossiers soumis aux commissions subissent un retard important (1).

2. La proposition de loi n° 1754 présentée par M. Bapt à l'Assemblée nationale le 13 octobre 1983 visait à remédier à cette situation : elle proposait de décider que la commission statue vala-

Voir annexe : en l'état actuel des statistiques, le contentieux se poursuivrait jusqu'en 1992, pour les commissions les plus chargées...

blement dès lors que quatre délégués des rapatriés et quatre représentants de l'administration sont présents, outre le président. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président renvoie l'audience, et si le quorum n'est pas atteint, statue seul après avoir pris l'avis du ou des assesseurs présents. La proposition Bapt tend donc à améliorer le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts, d'une part, en abaissant le quorum requis pour la validité des décisions, d'autre part, en permettant au président de statuer seul lors d'une nouvelle audience en cas de nouveau défaut de quorum. Elle s'inspire étroitement de l'article 18 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux qui prévoit que « lorsque, par suite de l'absence d'assesseurs, titulaires ou suppléants, régulièrement convoqués... le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents ».

3. L'article premier de la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat, après son adoption par l'Assemblée nationale, conserve le principe de la réforme proposée par M. Bapt, tout en la modifiant légèrement :

— le quorum requis pour la validité des décisions est abaissé de huit à six assesseurs, dont trois représentants de l'administration et trois représentants des rapatriés. Par rapport au texte en vigueur, le quorum est donc diminué de moitié ;

— si le quorum n'est malgré tout pas atteint, le président renvoie l'audience à une nouvelle date. En pratique, le délai séparant les deux audiences est généralement d'un mois, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit augmenté ou diminué ;

— à cette nouvelle audience, trois situations peuvent se présenter : soit le quorum est atteint, et la commission statue ; soit le quorum n'est pas atteint, mais l'administration ET les bénéficiaires sont néanmoins représentés : la commission statue valablement ; soit le quorum n'est pas atteint ET l'administration ou les rapatriés ne sont pas représentés : le président statue cependant, seul, après avoir recueilli l'avis des membres présents.

Les modifications par rapport à la législation actuellement en vigueur sont donc les suivantes : abaissement du quorum ; suppression du principe de parité ; et possibilité pour le président de statuer seul « après avis des membres présents ». Cette dernière précision appelle un éclaircissement : dans l'hypothèse — fort improbable — de l'absence totale de représentants de l'administration et des rapatriés, le président peut-il néanmoins statuer seul, sans recueillir bien évidemment « l'avis des membres présents » ? Votre Commission a estimé qu'une réponse positive s'imposait : d'une part, la logique

de la réforme est, en effet, d'éviter tout blocage de l'institution ; d'autre part, la décision est prise par le président seul, après le **simple avis** des membres présents lorsqu'il y en a : cette possibilité ne saurait disparaître du seul fait de l'absence de tout assesseur.



La commission des Lois estime que ce nouveau dispositif devrait effectivement permettre de résorber le retard accumulé dans l'examen des dossiers soumis aux commissions de remise et d'aménagement des prêts. Le droit reconnu au président de ces commissions de statuer seul ne lui paraît pas exorbitant dès lors qu'il ne peut être exercé que lors de l'audience de renvoi, les représentants des administrations concernées et des bénéficiaires ayant été dûment convoqués. Elle vous demande donc d'adopter l'article premier de la proposition de loi dans la rédaction issue des délibérations de l'Assemblée nationale.

II. — ACCÉLÉRER L'EXAMEN EN APPEL DES DÉCISIONS RENDUES PAR L'INSTANCE ARBITRALE CHARGÉE DE FIXER LA VALEUR D'INDEMNISATION DES BIENS

Article 2.

1. Selon l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la valeur d'indemnisation de ces biens est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Une valeur différente peut toutefois leur être attribuée, à la demande de l'intéressé par une *instance arbitrale statuant à juge unique* et composée de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

Les décisions de l'instance arbitrale sont susceptibles d'appel devant cette même cour. Elles sont distribuées devant la 16^e chambre, spécialisée dans les litiges concernant l'évaluation des fonds de commerce. Au 1^{er} décembre 1983, plus de 200 dossiers d'appel de l'instance arbitrale étaient en attente devant la 16^e chambre, alors même que les délais séparant la clôture de la mise en état de l'audience approchaient, pour cette chambre, les dix-huit mois...

2. Le Gouvernement a donc déposé, lors de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale de la proposition Bapt, des amendements tendant à régler cette situation. Le dispositif proposé est le suivant : il est créé une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris et composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. « Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseur... à des magistrats honoraires de cour d'appel désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel de Paris ». Ces magistrats sont rémunérés à la vacation. La réforme proposée innove donc sur deux points importants : la création d'une nouvelle chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris et le recours, en qualité d'assesseurs, à des magistrats honoraires.

La portée du dispositif proposé doit être appréciée au regard des observations suivantes :

— le recours à des magistrats honoraires rémunérés à la vacation ne se conçoit qu'en raison du caractère temporaire du contentieux spécifique créé par la fixation de la valeur des biens dont certains Français ont été dépossédés. Ce caractère temporaire justifie en effet que les dossiers puissent être traités rapidement. Pour de strictes raisons d'efficacité, la Commission — considérant également que le président de la nouvelle chambre est un magistrat en activité — vous demande d'adopter l'article 2 de la proposition de loi dans sa rédaction actuelle.

— elle déplore cependant que cette réforme ait été effectuée par le biais d'amendements gouvernementaux déposés en séance publique lors de la discussion de la proposition de loi présentée par M. Bapt. Cette procédure permet en effet au Gouvernement de soustraire ses propositions d'une part à l'examen par la Commission compétente de l'Assemblée devant laquelle elles sont formulées et d'autre part aux dispositions de l'article 39 de la Constitution qui précisent que le droit d'initiative législative reconnu au Gouvernement s'exerce par des « projets de loi... délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ». La Commission aurait souhaité que la procédure la plus conforme aux dispositions constitutionnelles fût, en la circonstance, respectée.

3. Les articles 3 et 4 de la proposition de loi n'appellent pas davantage de modifications. L'article 3 n'est autre qu'un article de coordination rédactionnelle tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1970 les mots « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale » aux mots « devant la cour d'appel ». L'article 4 confie à un décret en Conseil d'Etat

le soin de déterminer les modalités d'application de l'article 2 de la proposition de loi.



Sous le **bénéfice des observations** précédentes, la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'**adopter la proposition de loi** dans la rédaction qui vous est soumise.

[Faint, illegible handwritten notes or signatures in the bottom left corner.]

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.</p>			
<p>Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :</p>			
<p>— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice :</p>			
<p>— un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du Commerce et de l'Artisanat, un représentant du secrétaire d'Etat au Tourisme, désignés par leurs soins : un représentant du directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigné par ce dernier ;</p>			
<p>— six délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur proposition des associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la</p>			

Texte en vigueur

**Texte
de la proposition de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

commission consultative permanente.

Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministère de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les décisions de la commission prises en application des articles 4 et 5 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Article unique.

L'article 3 du titre premier de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, portant diverses propositions relatives à la réinstallation des rapatriés, est complété comme suit :

— la commission ne peut statuer que si elle comprend, outre le président, au moins quatre délégués des bénéficiaires et quatre représentants des administrations concernées ;

— lorsque cette condition n'est pas remplie, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe ;

— à cette audience, si la condition n'est à nouveau pas satisfaite, le président statue seul après avoir pris l'avis du ou des assesseurs présents.

Article premier.

Sont insérés, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, les alinéas suivants :

« La commission peut prendre les décisions visées à l'alinéa suivant, si au moins sept de ses membres sont présents, dont le président, trois représentants de l'Etat et trois représentants des bénéficiaires de la présente loi. Si le quorum n'est pas atteint, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe.

« A cette audience, si le quorum défini à l'alinéa précédent n'est pas à nouveau atteint, la commission peut valablement statuer dès lors que l'administration et les bénéficiaires sont représentés.

Article premier.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 précitée.		« A défaut, la décision est prise par le président seul, après avis des membres présents. »	
		Art. 2 (nouveau).	Art. 2.
		L'article 16 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 susvisée est modifiée comme suit :	Conforme.
Art. 16. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :		« Art. 16. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :	
« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.		« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.	
« Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.		« Ces décisions sont susceptibles d'appel devant une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris, composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseurs de la chambre des appels de l'instance arbitrale, à des magistrats honoraires de cour d'appel, désignés à cet effet, au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de	

Texte en vigueur

**Texte
de la proposition de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association des rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés au titre de la commission consultative permanente. »

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Art. 26. — Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas

la cour d'appel de Paris. Les magistrats honoraires sont, pour l'exercice de ces fonctions, rémunérés à la vacation.

« Les décisions de la chambre des appels de l'instance arbitrale sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><i>Intitulé.</i> <i>Proposition de loi complétant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.</i></p>	<p>Art. 3 (nouveau).</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « devant la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale ».</p> <p>Art. 4 (nouveau).</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.</p>		<p><i>Intitulé.</i> <i>Proposition de loi modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
			<p>Intitulé conforme.</p>

ANNEXE

STATISTIQUES AU 1^{er} JUIN 1984

Siège de la commission	Nombre de réunions tenues	Nombre de dossiers traités	Moyenne de dossiers traités par commission	Nombre de dossiers à régler	Durée prévue du contentieux
Agen	15	98	6,5	473	12-1990
Aix-Marseille	19	132	7	451	02-1990
Albi	7	44	6,3	176	09-1988
Auch	6	63	10,5	233	12-1990
Avignon	5	43	8,6	131	11-1987
Bordeaux	13	117	9	232	12-1986
Carcassonne	11	93	8,5	167	06-1986
Foix	7	57	8,1	53	06-1985
Grenoble	4	33	8,2	23	03-1985
Lyon	8	65	8,1	89	06-1986
Montauban	8	47	5,9	155	08-1988
Montpellier	8	74	9,2	361	03-1989
Nice	14	107	7,6	318	04-1988
Nîmes	8	50	6,2	216	10-1989
Paris	30	273	9,1	233	10-1985
Pau	6	51	8,5	236	10-1989
Perpignan	4	48	12	158	11-1987
Toulon	9	98	10,9	305	07-1987
Toulouse	9	66	7,3	423	03-1992
Valence	2	20	10	68	02-1986